

CLUB SPORTIF MUNICIPAL TENNIS
LA COUDOULIERE
COMPLEXE SPORTIF « Docteur Baptiste »
Avenue de la Mer
83140 SIX -FOURS LES PLAGES
04 94 07 69 78
csmt.lacoudouliere@free.fr



REUNION DU COMITE DE DIRECTION VENDREDI 08 MARS 2013

Présents :

ROBERT Alain, MEDINA Guy, ANDRIEUX Florence, PRINCIPIANO François,
DELALANDE Jacqueline, REGNIER Jean-françois, ORSI Bruno, REGNIER Philippe,
SPIGA Fabrice, MACCIO Serge, HUMBERT henri, MOGE Daniel.

Excusés :

EPOQUE Olivier, EPOQUE Bruno, BELMONTE François, LE ROUZIC Serge.

Ouverture de la réunion à 18h30 -

Président de séance : **REGNIER Philippe**

Secrétaire : **SPIGA Fabrice**

ORDRE DU JOUR :

1/ Informations

2/ Contrat de Daniel SILMAN

1) Informations

Avant de commencer la réunion, Philippe REGNIER nous fait un compte rendu de la situation concernant le litige entre le club et le comité de tennis du var en rapport à la date de notre tournoi open de juillet 2013. Suite à ce litige, un courrier avait été envoyé à la FFT.

A ce jour, aucune réponse ne nous est parvenue de la FFT.

Philippe REGNIER informe ensuite les membres du CD du problème rencontré avec la mairie suite aux travaux entrepris sur le coin de la terrasse extérieure au club house. Afin que tout soit fait correctement, Philippe REGNIER nous précise qu'il faut faire une demande de travaux à la mairie.

Enfin, suite au sondage réalisé par Florence en Mai dernier, et à la demande des adhérents, un projet de réservation des courts par internet est à l'étude.
Un groupe de travail composé de Daniel MOGE, Guy MEDINA, Florence ANDRIEUX et de Philippe REGNIER se réunira afin de travailler sur ce projet.

2) Contrat de Daniel SILMAN

Alain ROBERT nous fait une lecture du projet de contrat de travail de Daniel SILMAN.

Un vote sera fait à la lecture de chaque article.

Article 1 :

P : Tous
C : 0
A : 0

Suite au vote, l'article est adopté à l'unanimité.

Article 2 :

P : Tous
C : 0
A : 0

Suite au vote, l'article est adopté à l'unanimité.

Article 3 :

P : Tous
C : 0
A : 0

Suite au vote, l'article est adopté à l'unanimité.

Article 4 :

P : Tous
C : 0
A : 0

Suite au vote, l'article est adopté à l'unanimité.

Article 5 :

Suite à la lecture de l'article 5, une discussion s'engage.

Une nouvelle proposition est faite.

Il est proposé de remplacer :

« Mr SILMAN Daniel jouira en exclusivité de l'école de tennis, des cours particuliers mais par contre le club en concertation avec lui aura librement la possibilité d'autoriser toute autre personne à donner des cours collectifs sur une période déterminée. »

Par :

« Mr SILMAN Daniel jouira en exclusivité de l'école de tennis mais par contre le club en concertation avec lui aura librement la possibilité d'autoriser toute autre personne diplômée du club à donner des cours sur une période déterminée. »

Article proposé au vote

P : 10

C : 0

A : 1

Suite au vote, l'article est adopté à la majorité.

Article 6 :

Suite à la lecture de l'article 6, une discussion s'engage.

Une nouvelle proposition est faite.

Il est proposé de remplacer :

« Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, pour se terminer le 31 août 2013. A la date d'échéance, il sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques d'une année.

Chacune des parties pourra y mettre un terme à l'issue de chaque période, y compris la première sans indemnités de part et d'autre, sous réserve d'en prévenir l'autre au plus tard six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile ci-après désigné.

En cas de manquement à l'une des obligations ci-dessus, stipulées par l'une des parties, les présentes pourront être résiliées par l'autre, si bon lui semble quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Par :

« Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, pour se terminer le 30 Septembre 2013. A la date d'échéance, il sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques d'une année.

Chacune des parties pourra y mettre un terme à l'issue de chaque période, y compris la première sans indemnités de part et d'autre, sous réserve d'en prévenir l'autre au plus tard six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au domicile ci-après désigné, sous réserve de la validation lors d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de manquement à l'une des obligations ci-dessus, stipulées par l'une des parties, les présentes pourront être résiliées par l'autre, si bon lui semble quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Article proposé au vote

_P : Tous
C : 0
A : 0

Suite au vote, l'article est adopté à l'unanimité.

Article 7 :

_P : Tous
C : 0
A : 0

Suite au vote, l'article est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Président de séance

REGNIER Philippe

Le Secrétaire de séance

SPIGA Fabrice